



Santé et services sociaux

---

***Le lobbyisme,  
ça vous concerne!***

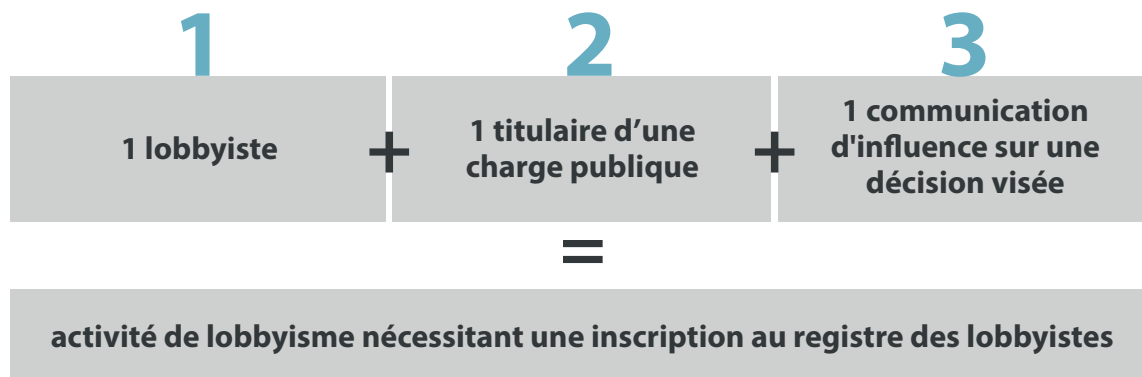
COMMISSAIRE AU  
**LOBBYISME**  
DU QUÉBEC

Les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) et les établissements non fusionnés sont des organismes du gouvernement. Par conséquent, les personnes qui y sont nommées, ainsi que les membres de leur personnel sont des titulaires d'une charge publique au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Loi). L'objet des activités de lobbyisme qui sont effectuées par des lobbyistes auprès de ces personnes doit donc être inscrit au registre des lobbyistes.

## LA LOI

La Loi reconnaît la légitimité du lobbyisme comme moyen d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales et le droit du public de savoir qui cherche à influencer celles-ci.

*Pour que la Loi s'applique, trois éléments doivent être réunis :*



## UN LOBBYISTE

*La Loi définit trois catégories de lobbyistes :*

Le **lobbyiste-conseil** est une personne dont l'occupation ou le mandat consiste, en tout ou en partie, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie.

Le **lobbyiste d'entreprise** est une personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise.

Le **lobbyiste d'organisation** est une personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou formé majoritairement d'entreprises à but lucratif ou de leurs représentants.

### *Note sur la notion de « partie importante »*

L'analyse de la « partie importante » doit se faire au cas par cas en tenant compte de certains éléments d'appréciation. Par exemple, la régularité et l'intensité des activités de lobbyisme exercées par une personne dans le cadre de son emploi ou de sa fonction ou encore le fait que la personne soit formellement désignée pour faire les représentations de son entreprise ou de son organisation auprès des titulaires d'une charge publique.

## Un titulaire d'une charge publique

**Niveau parlementaire :** députés et membres de leur personnel

**Niveau gouvernemental :** élus et fonctionnaires du gouvernement et des organismes gouvernementaux, incluant les personnes nommées aux établissements visés (CISSS, CIUSSS, établissements non fusionnés) et les membres de leur personnel (ex : pharmaciens, infirmiers, etc.)

**Niveau municipal :** élus et fonctionnaires des municipalités et des organismes supramunicipaux, incluant les membres de leur personnel

### *Note*

Les médecins qui occupent un poste de cadre ou encore les résidents qui sont membres du personnel des établissements de santé visés sont des titulaires d'une charge publique.

### **Ne sont pas titulaires d'une charge publique**

- Les médecins et les dentistes qui ne sont pas des membres du personnel des établissements publics visés
- Les personnes œuvrant au sein d'un groupe d'approvisionnement en commun dans le domaine de la santé (Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est-du-Québec, SigmaSanté, Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec).

### **Établissements visés**

CISSS, CIUSSS et établissements non fusionnés : Centre hospitalier de l'Université de Montréal, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, Centre universitaire de santé McGill, Institut de cardiologie de Montréal, Institut Philippe-Pinel de Montréal, CHU de Québec – Université Laval, Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval.

Centre local de services communautaires (CLSC), Centre hospitalier (CH), Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) ou Centre de réadaptation (CR) exploité par un établissement visé.

### **Établissements non visés**

CLSC Naskapi (Côte Nord), Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, Centre de santé Tulattavik de l'Ungava (Baie d'Ungava), Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et Centre de santé Inuulitsivik (Baie d'Hudson).

## **UNE COMMUNICATION D'INFLUENCE VISÉE PAR LA LOI**

Une communication orale ou écrite amorcée par un lobbyiste auprès d'un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou susceptible d'influencer une prise de décision, concernant notamment :

### **L'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action**

*Exemples :*

#### **Produits pharmaceutiques**

- Représentations en vue de modifier la liste des médicaments dont le coût est garanti par le régime général d'assurance médicaments.
- Démarches pour l'adoption d'orientations favorisant l'augmentation de l'offre de service de dialyse à domicile.
- Communications visant à proposer l'adoption d'un programme de gestion de la qualité pour les préparations stériles en pharmacie.

#### **Équipements médicaux**

- Représentations en vue de faire adopter une politique d'achat des technologies médicales à un meilleur coût, et ce, pour le bénéfice de l'ensemble des contribuables québécois.
- Démarches en vue de modifier une pratique portant sur la réutilisation du matériel médical à usage unique.

#### **Autres**

- Représentations en vue de favoriser l'adoption d'une orientation pour la construction d'un nouvel hôpital.
- Démarches pour changer la législation afin de permettre le développement de cliniques médicales privées à travers le Québec.
- Communications cherchant à obtenir des modifications à la Loi médicale ou à la Loi sur les infirmières et infirmiers, pour permettre aux infirmières praticiennes spécialisées d'étendre leur champ de pratique.

## **L'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire**

*Exemples :*

### **Produits pharmaceutiques**

- Démarches en vue d'obtenir des ententes de partenariat pour la fourniture de produits radio pharmaceutiques, y compris des isotopes, aux hôpitaux qui font de la médecine nucléaire.
- Représentations dans le but d'obtenir des contrats de gestion des piquants, des tranchants et des résidus pharmaceutiques avec des établissements de soins de santé du Québec.

### **Équipements médicaux**

- Représentations en vue d'être invité à soumissionner dans le cadre d'appels d'offres sur invitation, ou afin de se voir attribuer des contrats de gré à gré d'approvisionnement ou de services.
- Démarches afin de proposer que certains appareils ou produits développés en lien avec un type de chirurgie soient considérés par les établissements de santé et éventuellement admissibles dans le cadre d'un prochain appel d'offres.
- Communications cherchant à influencer le contenu d'éventuels appels d'offres publics pour l'achat d'appareils d'endoscopie.

### **Autres**

- Représentations en vue d'obtenir des contrats relativement à des projets d'implantation de logiciels ou de diverses solutions informatiques permettant notamment la gestion des dossiers médicaux électroniques et le partage des informations relatives aux patients.
- Démarches afin d'obtenir des contrats relativement aux systèmes de communication lors de situation de crise et d'urgence dans le domaine de la radiocommunication.
- Communications pour obtenir une subvention visant à concrétiser un partenariat de recherche dans le domaine des tests génétiques.

## L'attribution d'un permis, d'un certificat ou d'une autre autorisation

*Exemple :*

### **Autres**

- Démarches en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une nouvelle technologie (applications mobiles) dans les véhicules ambulanciers afin d'améliorer la qualité et la rapidité des services ambulanciers offerts à la population.
- Représentations en vue d'obtenir la certification permettant l'exploitation de ressources d'hébergement en toxicomanie ou en jeu pathologique, ou encore l'attribution d'un permis d'opération d'un laboratoire d'imagerie médicale.

## Les activités non visées par la Loi

Les représentations :

- faites dans le cadre d'un appel d'offres public

**Exemple :** Un fournisseur dépose une soumission en réponse à un appel d'offres public d'un établissement de santé afin d'obtenir un contrat relativement à l'approvisionnement et la distribution de certains médicaments.

**Attention !** Ne sont pas couvertes par l'exception, les représentations faites antérieurement ou parallèlement à l'appel d'offres public, telles les représentations faites en vue de faire modifier le contenu de l'appel d'offres, les critères d'admissibilité, etc.

- dont le seul but est de faire connaître, en dehors d'un processus d'attribution d'un contrat, l'existence ou les caractéristiques d'un produit ou d'un service

**Exemple :** Le président d'une nouvelle firme informatique qui sollicite des rencontres avec différents établissements de santé dans le seul but de présenter les produits et les services qu'elle est à même d'offrir.

**Attention !** Si les représentations visent non seulement la présentation des produits et des services, mais également l'attribution d'un contrat, elles ne sont pas exclues et devront faire l'objet d'une inscription au registre. C'est notamment le cas lorsque les représentations excèdent ce qui est normal dans le cadre d'une présentation dynamique et deviennent de la nature de négociations.

- postérieures à l'attribution d'un contrat et relatives à la négociation de ses conditions d'exécution

Il est question ici des discussions entourant les modalités d'exécution d'un contrat et non des discussions portant sur des modifications importantes à celui-ci, comme l'objet même du contrat, ou encore relatives à son renouvellement, lesquelles discussions ne bénéficieraient pas de cette exclusion.

**Exemple :** Les représentations faites après la signature du contrat par une entreprise spécialisée dans le domaine de la radiographie numérique pour obtenir l'autorisation de réaliser des travaux sommaires imprévus, conformément à une clause du contrat permettant de faire avenant au contrat afin d'autoriser de tels travaux.

- en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique

**Exemple :** Un fournisseur rencontre le représentant d'un établissement de santé, à la suite de la réception d'une invitation transmise par ce dernier, par courriel, afin de discuter de la conclusion d'un contrat.

**Attention !** Pour que l'exclusion trouve application, la demande doit être initiée par le titulaire d'une charge publique. Par ailleurs, les représentations doivent se limiter aux demandes formulées par ce dernier.

- ayant pour seul objet de s'enquérir des droits et obligations d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation

**Exemple :** Le représentant pharmaceutique qui rencontre le représentant d'un établissement de santé afin d'être informé des principaux défis organisationnels et des priorités de l'établissement.

- qui constituent une simple demande de permis, de licence, de certificat, d'autorisation, de subvention ou d'avantage pécuniaire ou le simple fait de fournir les documents ou les renseignements requis pour le traitement de la demande

**Exemple :** Une résidence privée pour aînés procède à une demande d'attestation temporaire de conformité en soumettant les documents nécessaires à l'analyse de son dossier.

## **Responsabilités des titulaires d'une charge publique**

Dans la mesure où une inscription au registre est requise, le titulaire d'une charge publique peut demander au lobbyiste qui l'approche s'il a inscrit l'objet de sa démarche au registre des lobbyistes et, le cas échéant, lui demander de s'inscrire. Il peut aussi vérifier l'inscription du lobbyiste en consultant le registre des lobbyistes.

Dans le cas où un lobbyiste omet ou refuse de s'inscrire au registre, le titulaire d'une charge publique devrait s'abstenir de traiter avec celui-ci et porter à l'attention du Commissaire au lobbyisme du Québec toute contravention possible à la Loi.

## **Les obligations des lobbyistes**

Tout lobbyiste doit s'assurer que ses activités de lobbyisme sont déclarées au registre des lobbyistes dans les délais qui sont prévus par la Loi :

Pour s'inscrire : [lobby.gouv.qc.ca](http://lobby.gouv.qc.ca)

Montréal et les environs : 514 864-5762

Québec et les environs : 418 528-5762

Sans Frais : 1 855-297-5762



## *Délais maximaux d'inscription*

Type de déclaration	Lobbyiste-conseil	Lobbyiste d'entreprise et lobbyiste d'organisation*
<b>Déclaration initiale</b> Première inscription d'un lobbyiste	<i>30 jours</i> suivant le jour où il commence ses activités de lobbyisme	<i>60 jours</i> suivant le jour où il commence ses activités de lobbyisme
<b>Avis de modification</b> Permet d'inscrire tout changement au contenu de la déclaration	<i>30 jours</i> suivant le changement	<i>30 jours</i> suivant le changement
<b>Renouvellement</b> Inscription à renouveler sur une base annuelle lorsqu'il y a des mandats encore actifs	<i>30 jours</i> suivant la date anniversaire de la déclaration initiale	<i>60 jours</i> suivant la fin de l'année financière de l'entreprise ou de l'organisation

\*C'est le plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisation qui doit procéder à l'inscription des lobbyistes d'entreprise ou d'organisation au registre des lobbyistes.

Par ailleurs, tout lobbyiste doit effectuer ses activités de lobbyisme en conformité avec les dispositions du Code de déontologie des lobbyistes qui édicte les normes de conduite devant guider les lobbyistes pour assurer le sain exercice de leurs activités.

Enfin, les lobbyistes qui ne respectent pas la Loi ou le Code s'exposent à des sanctions de nature pénale, civile et disciplinaire.

## **Questions sur la Loi et le Code, le Commissaire au lobbyisme répond à vos questions**

70, rue Dalhousie, bureau 220  
Québec (Québec) G1K 4B2  
Téléphone : 418 643-1959  
Sans frais : 1 866 281-4615  
commissaire@commissairelobby.qc.ca  
commissairelobby.qc.ca



---

**UN PARTI PRIS POUR  
LA TRANSPARENCE ET  
LE CITOYEN**

Le Commissaire au lobbyisme du Québec veille au respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes. Il fait également la promotion de la transparence, de la légitimité et de la saine pratique du lobbyisme.

COMMISSAIRE AU  
**LOBBYISME**  
DU QUÉBEC